

**ORDONNANCE N°92**  
**du 02/09/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**CONTESTATION DE**  
**SAISIE CONSERVATOIRE**

L'an deux mille vingt-quatre

Et le deux septembre,

Nous **MANI TORO Fati**, Juge au Tribunal de Commerce, Juge de l'Exécution par délégation du Président dudit Tribunal, avec l'assistance de **Mme Maman Aissa**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE**

**ENTRE**

**Mr SAIDOU TAHIROU**  
**ABDOURAZAK, promoteur**  
**de l'entreprise individuelle**  
**MANU MULTI SERVICES**  
**C/**

**MR SAIDOU TAHIROU ABDOULRAZAK, promoteur de**  
**l'entreprise individuelle MAMU MULTI SERVICES**

demeurant à Niamey quartier Niamey 2000, RCCM N° NI-NIA-2009-A-2034, TEL : 96 96 36 15, assistée de maître Karim Souley, avocat à la cour, Cité Fayçal, R 75, TEL : 20 34 01 41, BP : 12950 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**BABATI PETROLIUM**  
**SERVICES (BPS)**  
**(Me MOUNGAI GANAO et**  
**Me LIMAN MALICK)**  
**BAGRI SA**  
**BSIC SA**  
**SONIBANK SA**  
**CORIS BANK**  
**INTERNATIONAL**  
**CBAO GROUP SA**

Demandeur  
D'une part,

**ET**

**DECISION**

Déclare recevable Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak, promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES en son action régulière en la forme ;  
Au fond, le déboute de toutes ses demandes ;

Déclare bonnes et valables les saisies conservatoires pratiquées par la société BABATI PETROLEUM SERVICES ;

Condamne Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES aux dépens.

**LA SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICE (BPS),**

SARL au capital de 10 000 FCFA ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Député CN4 Immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2012-B-3713, NIF : 25375/S, BP : 2537 Niamey, TEL : 96 63 63 52/ 96 56 70 11/ 96 29 22 72, Représenté par son gérant Mr Yacoubou Abdourahamane, assistée de Me Mougai Ganao Sanda Oumarou et Me Liman Malick Mohamed, tous avocats à la cour, BP : 174 TEL : 94 98 09 09/ 84 35 35 35 Niamey Niger ;

**BAGRI SA**, prise en la personne de son directeur Général ;

**BSIC SA**, prise en la personne de son directeur Général ;

**SONIBANK SA**, prise en la personne de son directeur Général ;

**CORIS BANK INTERNATIONAL**, prise en la personne de son directeur Général ;

**CBAO GROUP SA**, prise en la personne de son directeur Général ;

Défenderesses

## LE JUGE DE L'EXECUTION

Par acte d'huissier en date du 03 juin 2024, Abdoul Razak Seydou Tahirou, promoteur de l'entreprise individuelle MAMU MULTI SERVICES assisté de Me Karim Souley avocat à la cour assignait la société BABATI PRETROLEUM SERVICES assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU et Me LIMAN MALICK MOHAMED tous avocats à la cour, BAGRI SA, BSIC SA, SONIBANK SA, CORIS BANK INTERNATIONAL, et la CBAO GROUP ATTIDJARIWAFSA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution aux fins d'y venir les défendeurs : déclarer recevable l'action du demandeur en la forme ; au fond, constater la nullité des saisies conservatoires de créances pratiquées pour violation de l'article 79 et 54 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; ordonner la main levée des saisies conservatoires de créances pratiquées le 29 avril 2024 sur ses comptes logées à la BSIC, BAGRI, CBAO, CORIS BANK et SONIBANK SA sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ; constater la caducité des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées le 06 mai 2024 pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et ordonner la mainlevée ; ordonner la rétractation de l'ordonnance N° 57/PTC/NY/2024 en date du 21 février 2024 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey et condamner la société BABATI PETROLEUM SERVICES aux dépens ;

Il expliquait que la société BABATI PETROLEUM SERVICES procédait à des saisies conservatoires de ses créances logées au niveau de la BAGRI SA, BSIC SA, SONIBANK SA, CORIS BANK INTERNATIONAL, et la CBAO GROUP ATTIDJARIWAFSA le 29 avril 2024 ; puis, elle dénonçait lesdites saisies le 06 mai 2024 avant de procéder à une saisie conservatoire de biens meubles corporels à la même date ;

Il indiquait que le procès-verbal de dénonciation de saisies du 06 Mai 2024 doit être annulé pour violation de l'article 79 alinéa 3 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution car il ne mentionne pas la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le même jour ;

Il estimait aussi que la société BABATI PETROLEUM ne justifie pas d'une menace sur le recouvrement de sa créance en vertu de l'article 54 du texte sus visé dont le défaut entraîne la nullité de la saisie et la rétractation de l'ordonnance en cause ;

Par conclusions en date du 25 juillet 2024, la société BABATI PETROLEUM SERVICES sollicite du tribunal de céans de débouter le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions ; déclarer bonnes et valables les saisies conservatoires pratiquées sur ses biens meubles corporels et incorporels et le condamner aux dépens ;

Elle exposait d'une part que la demande d'annulation du procès-verbal de dénonciation de saisie pour violation supposée de l'alinéa 3 de l'article 79 de l'AUPSRVE n'est pas fondée en soutenant que la dénonciation est en principe adressée à la partie n'ayant pas assisté à la saisie alors dans le cas où le saisi est présent lors de la saisie, il est procédé comme prévu à l'article 65 alinéa 2 de l'AUPSRVE par la remise immédiate du Procès-verbal ayant valeur de signification ; Aussi, la situation juridique du débiteur, n'étant pas la même dans les deux cas de saisies, les mentions et spécifications ne sauraient être contenues dans le même acte de dénonciation ajoute-t-elle ;

Elle soutenait d'autre part que le fait pour le débiteur de ne pas respecter ses engagements contractuels, de ne pas solder sa dette malgré le temps dont il avait bénéficié pour avoir sollicité un délai supplémentaire de trois mois par lettre du 26/04/2024 et la précarité de sa situation financière révélée par l'état de ses comptes bancaires constituent une preuve suffisante de la menace qui pèse sur le recouvrement de la créance en cause ;

Elle évoquait plusieurs jurisprudences et la doctrine à l'appui de ses prétentions ;

### **Discussion**

#### **En la forme**

#### **Du caractère de la décision**

Mr Abdoul Razak Seydou Tahirou, promoteur de l'entreprise MAMU multi services et la société BABATI PETROLEUM SERVICES ont été représentés par leurs conseils respectifs ; il sera statué contradictoirement à leur égard ;

La BAGRI SA, BSIC SA, SONIBANK SA, CORIS BANK INTERNATIONAL, et la CBAO GROUP ATTIDJARIWAFSA, bien qu'ayant eu connaissance de la date d'audience par le biais de l'assignation suivie de l'avenir d'audience, n'ont pas comparu ; Il sera statué par jugement réputé contradictoire à leur égard

#### **De la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite suivant les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **De la nullité pour violation de l'article 79 de l'AUPSRVE**

Mr Abdoul Razak Seydou Tahirou, promoteur de l'entreprise MAMU Multi Services sollicite l'annulation du procès-verbal de dénonciation de saisie du 06 Mai 2024 pour violation de l'article 79 alinéa 3 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution pour défaut de mention de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le même jour ;

La société BABATI PETROLEUM sollicite le rejet de ladite demande comme étant mal fondée en estimant que non seulement le défaut de mention de la seconde saisie ne constitue nullement une violation de l'article 79 de l'AUPSRVE mais aussi que le saisi étant présent lors de la saisie, il a été procédé comme prévu à l'article 65 al 2 de l'AUPSRVE par la remise immédiate du PV ayant valeur de signification ;

Aux termes de l'article 79 de l'AUPSRVE : « **dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

**Cet acte contient, à peine de nullité :**

- 1) La mention de l'autorisation de la juridiction ou titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;**
- 2) La mention du procès-verbal de saisie ;**
- 3) La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la main levée à la juridiction du lieu de son domicile ; .... »**

L'article 65 alinéa 2 du même texte énonce que « **une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification** » ;

En l'espèce, le demandeur reproche au procès-verbal de dénonciation de saisie du 06/05/2024 le défaut de mention de la saisie conservatoire de biens meubles corporels et en demande, en conséquence, l'annulation pour violation de l'article 79 alinéa 3 du texte cité ;

Il faut relever qu'il s'agissait en occurrence de saisies de natures différentes régies par des dispositions différentes de l'acte uniforme ; que la situation juridique du saisi diverge également en fonction des deux cas de saisies comme l'a soutenu la société défenderesse ;

Ainsi, la disposition dont la violation est reprochée au procès-verbal de dénonciation concerne spécifiquement la saisie conservatoire de créances qui se pratique essentiellement auprès des tiers saisis ; qu'elle ne saurait être appliquée à la saisie conservatoire de biens meubles corporels qui est régie par des dispositions spécifiques ;

Il ressort des pièces du dossier que pour le PV de saisie conservatoire de biens meubles corporels, il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 65 précité ; que les mentions de ladite saisie ne peuvent être contenues dans l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances ;

Il s'ensuit, dès lors, qu'il n'y a pas violation de l'article 79 du texte précité déterminant le contenu de l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances qui ne saurait contenir la mention du PV de saisie conservatoire de biens meubles corporels soumis à une procédure propre ;

Il s'en déduit que l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créances entre les mains de tiers et la signification immédiate du PV de saisie de meubles corporels au débiteur présent sont conformes, chacun en ce qui le concerne, à la loi ;

Il convient de débouter le demandeur de sa demande y relative ;

#### **De la nullité pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE**

Le demandeur sollicite du tribunal de céans d'annuler les saisies conservatoires pratiquées par la société BABATI PETROLEUM en soutenant que celle-ci ne justifie d'aucune menace pour le recouvrement de sa créance en violation de l'article 54 de l'AUPSRVE et qu'il a exprimé sa bonne foi pour avoir sollicité par la lettre du 26/04/2024 un délai supplémentaire de trois mois pour payer sa dette ;

La société BABATI PETROLEUM sollicite le rejet de cette demande en soutenant que le demandeur n'a pas soldé sa dette jusqu'à présent malgré la demande de délai de trois mois à cet effet et que la situation financière précaire est établie par l'état de ses comptes bancaires saisis ; elle verse des jurisprudences et vise certaines à l'appui de sa prétention ;

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE « **toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement** » ;

Il en résulte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril.

Il s'agit donc d'une obligation pour le créancier saisissant de prouver la réunion des deux conditions cumulatives ci-dessus citées.

En l'espèce, la société BABATI PETROLEUM SERVICES avait livré, courant mois de mars, avril et mai 2023 dans le cadre de leur relation d'affaire, au demandeur du carburant d'une valeur initiale de 24 806 100 FCFA avant de cesser d'exécuter ses obligations contractuelles de paiement en accumulant un reliquat de 17 119 190 FCFA en principal ;

Il ressort des pièces du dossier que le débiteur n'effectue aucun versement malgré les demandes qui lui en ont été faites conduisant à la demande et l'obtention d'une ordonnance le 21/02/2024 du président du tribunal de commerce aux fins de saisies conservatoires ; elle procédait le 29/04/2024 à des saisies conservatoires de créances dénoncées par acte du 06/05/2024 et à des saisies conservatoires de biens meubles corporels suivant procès-verbal du 06/05/2024 signifié le même jour ; Le demandeur sollicitait un délai supplémentaire de trois mois pour payer sa dette par lettre du 26/04/2024 en estimant que cette demande exprimait sa bonne foi ;

Il s'ensuit que même si le demandeur estime que le recouvrement de la créance de la société défenderesse n'est pas menacé, il n'en demeure pas moins que non seulement il ne respecte pas ses engagements contractuels et ne fournit aucun effort pour éponger sa dette mais aussi que l'état de ses comptes bancaires, à la lecture des mentions faites dans les procès-verbaux de saisies des différentes banques, détermine la précarité de sa situation financière ;

Il s'en déduit, que la créance est fondée et, comme l'a soutenu la société défenderesse, ces circonstances sont susceptibles de menacer son recouvrement ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES de ses demandes comme étant mal fondées ;

### **Des dépens**

Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES a succombé au procès ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES et de la société BABATI PETROLEUM SERVICES et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la BAGRI SA, BSIC SA, SONIBANK SA, CORIS BANK INTERNATIONAL et la CBAO GROUP ATTIDJARIWAFSA SA, en matière d'exécution et en 1er ressort ;**

- **Déclare recevable Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak, promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES en son action régulière en la forme ;**
- **Au fond, le déboute de toutes ses demandes ;**
- **Déclare bonnes et valables les saisies conservatoires pratiquées par la société BABATI PETROLEUM SERVICES ;**
- **Condamne Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES aux dépens.**

**Aviser les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans à compter du prononcé pour Mr Seydou Tahirou Abdoul Razak promoteur de l'entreprise MAMU MULTI SERVICES et la société BABATI PETROLEUM SERVICES et de la signification pour les autres parties devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**Et ont signé.**

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 10/09/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**